

DECISION N° 0046 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« SUPER STOP + Logo » n° 64471**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64471 de la marque « SUPER STOP + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 03 octobre 2011 par les sociétés PHILIP MORRIS PRODUCT S.A et PHILIP MORRIS BRANDS Sarl, représentées par le Cabinet NICO HALLE & Co. ;
- Vu** la lettre n° 02802/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 14 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER STOP + Logo » n° 64471 ;

Attendu que la marque « SUPER STOP + Logo » a été déposée le 23 avril 2010 par la société LA PATIENCE PLUS Sarl et enregistrée sous le n° 64471 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

Attendu que les sociétés PHILIP MORRIS PRODUCT S.A et PHILIP MORRIS BRANDS Sarl font valoir au soutien de leur opposition, qu'elles sont des entreprises de fabrication et de distribution de cigarettes à travers le monde, qu'elles sont propriétaires des marques :

- « ROOFTOP & Device » n° 53989 déposée le 12 mai 2006 dans la classe 34 ;
- « ROOFTOP & Device » n° 63202 déposée le 04 décembre 2009 dans la classe 34
- « MARLBORO + Vignette » n° 27351 déposée le 08 mai 1987 dans la classe 34 ;
- « Figurative » n° 63177 déposée le 1^{er} décembre 2009 dans la classe 34.

Qu'étant les premiers à demander l'enregistrement de leurs marques, la propriété de celles-ci leur revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elles ont le droit exclusif d'utiliser leurs marques en rapport avec les produits de la classe 34 couverts par l'enregistrement, et qu'elles sont également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à leurs marques, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Que la marque « SUPER STOP + Logo » n° 64471 du déposant est similaire à leurs marques « MARLBORO/MARLBORO Roof Device » ; que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque et qui est déjà enregistrée, ou si elle ressemble à une telle marque au point de créer un risque de confusion ; que les marques couvrent les produits identiques de la classe 34 ce qui a pour conséquence de renforcer ce risque pour le consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que la société LA PATIENCE PLUS Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par les sociétés PHILIP MORRIS PRODUCT S.A et PHILIP MORRIS BRANDS Sarl ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 64471 de la marque « SUPER STOP + Logo » formulée par les sociétés PHILIP MORRIS PRODUCT S.A et PHILIP MORRIS BRANDS Sarl est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 64471 de la marque « SUPER STOP + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société LA PATIENCE PLUS Sarl, titulaire de la marque « SUPER STOP + Logo » n° 64471, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**